

FLASH INFO

[Septembre 2026]

Arrêts de travail De nouvelles règles à compter du 1^{er} septembre 2026 qui oublient l'essentiel, l'accès aux soins.



Le gouvernement n'apporte aucune réponse à l'urgence salariale des agents de la Fonction Publique mais produit un décret régressif sur les droits à congé de maladie !

Le décret du 29 juillet 2026 a été publié au JO alors que le projet avait fait l'objet d'un rejet unanime des organisations syndicales lors de sa présentation par le ministre David AMIEL. D'abord parce qu'il remet en cause l'obtention du temps partiel thérapeutique, il plafonne les arrêts maladies à 1 mois et leur renouvellement à 2 mois ce qui impacte les CLM, CLD et CGM, il multiplie les contrôles, il rigidifie et complexifie les procédures spécifiques de la Fonction publique. **Seule avancée du texte, mais spécifique : pour les agents exerçants dans les DROM/COM placés en CLM ou CGM, "l'indemnité de vie chère" sera considérée comme une partie du traitement indiciaire pendant la première année, leur permettant d'en bénéficier complètement durant un an.**

Formulaire d'arrêt de travail.

A compter du 1^{er} septembre, **les avis d'arrêt de travail au format papier devront obligatoirement être établis au moyen d'un formulaire CERFA sécurisé** permettant de lutter (selon le décret) contre la vente de faux arrêts de travail.

Temps partiel thérapeutique : un recul !

Le gouvernement a décidé d'instaurer une période de 30 jours avant toute autorisation d'un temps partiel thérapeutique pour les agents qui ne sont pas en arrêt maladie ou qui sont en Congé de Maladie Ordinaire (CMO). Le temps partiel thérapeutique favorisait le maintien de l'agent dans l'emploi et pouvait éviter des arrêts durables. C'est un recul par rapport au dispositif existant. Seule mesure concédée, le TPT pourra être accordé pour la durée médicalement justifiée dans la limite de 1 an, sans devoir être renouvelé tous les 3 mois et le contrôle systématique par un médecin agréé n'est plus obligatoire même si l'administration conserve la possibilité d'en solliciter un.

Arrêts maladie, CLM et CLD : une organisation remise en cause.

Le gouvernement a décidé de **plafonner les arrêts de maladie à 31 jours et leur renouvellement à 62 jours**, sauf exceptions. **Surtout, une prolongation devra normalement être prescrite par le même professionnel de santé que l'arrêt initial pour permettre le maintien de la rémunération**, sous réserve des exceptions prévues par le Code de la sécurité sociale. Pour l'UNSA, « Bonjour » pour les agents dont l'arrêt initial a été établi par SOS Médecins ou les urgences de l'hôpital.

Pour l'UNSA, ces règles ne peuvent être appliquées sereinement que si chaque assuré-e peut obtenir un rendez-vous médical à l'issue de son arrêt. **Dans de nombreux territoires touchés par les déserts médicaux, cette simple condition n'est pas remplie et les agents se retrouvent exposés à des ruptures de prise en charge et à une insécurité qui n'a rien d'acceptable.**

Evidence trop souvent oubliée, un arrêt de travail n'est jamais auto-prescrit. Il résulte d'une décision médicale, prise par un professionnel de santé, fondée sur l'état de santé du patient, ses besoins et les conditions de son retour au travail.



Ce nouveau dispositif va impacter les agents en situation de vulnérabilité, en particulier ceux gravement malades ou ceux dont l'état de santé nécessite un arrêt long (CLM, CGM, CLD). L'UNSA Fonction Publique a obtenu la mise en place d'un dispositif « indemnité d'attente », couvrant un agent en fin de CMO et attendant l'avis du comité médical avant l'obtention d'un CLM ou d'un CLD.

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02

-  federation@unsa-defense.org
-  portail-unsa.intradef.gouv.fr
-  www.unsa-defense.org
-  @UnsaDefense
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa Defense diffusion